

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N° 15-MCIT-STR du 28 octobre 1976 portant création d'un bureau de fret au sein du service des transports routiers.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 :

Vu le décret n° 69-130 du 25 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1958 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1955 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publiques ;

Vu l'arrêté n° 24-MTP-STR du 15 juin 1974 portant création d'un comité permanent des transports routiers ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers.

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé au sein du service des Transports Routiers une section Fret dénommée Bureau de Fret du Port Autonome de Lomé (BDFPAL).

Art. 2. — Le bureau de fret du port autonome de Lomé est chargé de l'application des conventions et accords routiers signés entre le Togo et les autres pays. Il contrôle les conditions d'accès des véhicules affectés aux transports publics routiers internationaux de marchandises. Il établit les lettres de voiture.

Art. 3. — Le bureau de fret du port autonome de Lomé reçoit, des transitaires, affreteurs et commissionnaires de transport, toutes les offres de transport qu'il prend en charge au départ de Lomé et en transit pour le Togo.

Ces offres de fret sont reçues par téléphone, télex, courrier ou tout autre moyen de communication.

Art. 4. — Doivent passer obligatoirement par le BDFPAL toutes offres de fret répondant aux conditions suivantes :

— être transportées par route à destination de l'étranger et en transit par le Togo et notamment par le port autonome de Lomé ;

— être composées de marchandises de toutes natures, sauf d'hydrocarbures.

Art. 5. — Le BDFPAL inscrit au fur et à mesure dans l'ordre, sur des fiches, les offres qui lui parviennent en mentionnant :

a) — La date et l'heure de la réunion de l'offre de fret et le numéro d'enregistrement,

b) — La nature de la marchandise

c) — L'identité de l'affreteur

d) — La destination de la marchandise.

Art. 6. — Les demandes de fret sont adressées au BDFPAL par les transporteurs ou leurs préposés qui s'y présentent physiquement avec les documents officiels de leurs véhicules notamment les titres de transport (cartes inter-Etats).

Art. 7. — Tout transporteur qui a accepté un fret proposé par le BDFPAL est tenu d'en assurer l'enlèvement, le transport et la livraison sans possibilité de sous-traitance.

Art. 8. — Tout transporteur qui aura négocié et obtenu du fret à l'étranger détiendra l'exclusivité du transport et en informera le BDFPAL.

Art. 9. — 1<sup>er</sup> — Le BDFPAL procède à l'appairage en comparant les offres de transport et les demandes de fret disponibles à un moment donné.

2° — La fréquence de cette opération est fonction de volume des offres et des demandes ;

3° — Les critères d'appairage sont les suivantes :  
— processus automatique éliminant la possibilité de favoriser un transporteur par rapport à un autre ;  
— traitement prioritaire des offres de fret les plus anciennes ;

— recherche de chargement aussi proche que possible de la charge utile du véhicule.

Art. 10 — 1<sup>er</sup>) — Tout donneur de fret peut refuser un transporteur que lui adresse le BDFPAL sous les conditions suivantes :

— mauvais état du matériel

— irrégularité dans les livraisons précédentes ou autre motif

— reconnu valable par le BDFPAL

— défaut d'assurance marchandises ;

2°) — Tout transporteur peut refuser une offre proposée par le BDFPAL dans les conditions suivantes :

— fret non conforme à la description

— mauvais état de la marchandise

— tout autre motif reconnu valable par le BDFPAL.

Art. 11 — 1<sup>er</sup> — Le BDFPAL est tenu de satisfaire les offres et les demandes qui lui sont proposées dans la mesure des possibilités d'appairage.

2°) — La durée de retention des offres de BDFPAL est au maximum de quatre jours ; passé ce délai les donneurs de fret pourront reprendre la libre disposition d'un document d'exception qui sera visé par le BDFPAL.

3°) — Le BDFPAL doit observer une impartialité dans les opérations d'appairage et la répartition de fret.

4°) — Le BDFPAL n'est nullement responsable du détournement de marchandises, ne sera plus admis

Art. 12. — Tout transporteur reconnu coupable de détournement de marchandises, ne sera plus admis au BDFPAL, et aura son autorisation de transport retirée par le service des transports routiers sur rapport du BDFPAL.

Art. 13. — Le chef de service des transports routiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1976

K. M. Dogo

**MINISTERE DE L'INFORMATION,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Désignation de fonctions**

Arrêté n° 8-Minfo-PT du 28-10-76 — M. Ahianor Kokou Eliakplim (Immanuel), inspecteur en chef de classe exceptionnelle, précédemment chef de la division de l'exploitation des télécommunications, est nommé directeur du service de l'inspection générale.